

## Règles régissant la composition des jurys de soutenance de thèse de doctorat dans l'ED Biologie Santé Bretagne-Loire

Les règles décrites dans ce document dérivent de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/2020-10-13/>). Elles sont explicitées et précisées dans le règlement intérieur de l'ED BS ([https://ed-bs.doctorat-bretagne Loire.fr/sites/default/files/u46/ri\\_ed\\_bs\\_ubl\\_04042019.pdf](https://ed-bs.doctorat-bretagne Loire.fr/sites/default/files/u46/ri_ed_bs_ubl_04042019.pdf)).

Le présent document a pour vocation de présenter de manière simplifiée les règles qui s'appliquent quant à la composition des jurys de soutenance de thèse de doctorat à l'ED Biologie Santé Bretagne Loire.

Ce document est divisé en deux parties :

- une **description pas à pas de chaque critère**
- un **tableau récapitulatif** à vocation pratique (check-list) permettant de vérifier que son jury est conforme. Si vous n'êtes pas en mesure de cocher **toutes** les cases de la dernière colonne, votre jury n'est pas conforme.

### Description simplifiée de chaque critère

#### 1. Types et nombre de membres du jury

Le jury est composé de différents types de membres :

- les personnels impliqués dans la direction officielle de la thèse (directeur, co-directeur et co-encadrant, le cas échéant)
- les deux rapporteurs
- des examinateurs (*facultatif*)

Ces personnalités peuvent être françaises ou étrangères.

Le nombre **minimal** des membres du jury est 4, le nombre **maximal** est 8.

#### 2. Prérogative des différents membres du jury

Tous les membres du jury (y compris la direction de la thèse) participent au débat lors de la soutenance.

En revanche, seuls les rapporteurs et les examinateurs participent à la délibération après la soutenance, et seuls ceux-ci signent le PV de soutenance.

### 3. Rapporteurs

Les rapporteurs doivent être des membres externes (voir paragraphe 7 ci-dessous), titulaires de l'HDR (rang A, ou rang B+HDR). Ils doivent en outre être extérieurs aux travaux de thèse du doctorant et ne pas avoir de publication commune avec celui-ci.

### 4. Président.e de jury

Désignation - Le jour de la soutenance, les membres du jury se mettent d'accord pour désigner un président de jury qui mène les débats.

Présence physique - La présence physique du président est **obligatoire et son absence impose un report de la soutenance**. Il est donc conseillé de veiller à ce que la composition du jury soit compatible avec la désignation et la présence d'un.e président.e le jour de la soutenance.

Conditions - Le ou la président.e doit être de **rang A** (voir définition ci-dessous). Un membre de l'équipe de direction **ne peut pas** être président.e. Le ou la président.e peut ou non être affilié.e à l'établissement d'inscription du doctorant. Un professeur émérite peut être président de jury (l'éméritat doit être en cours de validité le jour de la soutenance).

### 5. Balance genrée du jury

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Cette disposition est inscrite dans l'arrêté du 25 mai 2016, et doit être respectée. Aucun jury uni-sexué ne sera accepté, ni des jurys trop déséquilibrés.

### 6. Définition de "rang A" et "rang B", et proportion requise

Les personnels de "**rang A**" sont définis comme étant des **Professeurs des Universités, ou assimilés**, dont la liste est énumérée dans l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000175572/2020-10-09/>).

En ce qui concerne l'ED BS, et sauf cas rare cité dans l'arrêté, cela correspond aux **Professeurs (PU, PU-PH...)** et aux **Directeurs de Recherche des EPST (DR)**. Dans le cas des étrangers, un "**Professor**", ou "**Full-professor**" est rang A.

Les personnels de "**rang B**" sont définis comme étant des **Maîtres de Conférences, ou assimilés**, (cf l'arrêté du 15 juin 1992). En ce qui concerne l'ED BS, et sauf cas rare cité dans l'arrêté, cela correspond **Maitres de Conférences (MCU, MCU-PH...)** et aux **Chargés de Recherche des EPST (CR)**. Dans le cas des étrangers, un un "**Associate-Professor**" ou un "**Assistant-Professor**" est rang B.

**La proportion de rang A dans le jury doit être égale ou supérieure à 50%.**

*Par exemple, un jury de 7 personnes ne peut comporter moins de 4 membres de rang A (direction de la thèse comprise, puisqu'elle fait partie du jury)*

## 7. Définition des membres "externe" et "interne", et proportion requise

Est externe, un membre qui cumule ces 2 conditions :

- n'appartient pas à un laboratoire affilié à l'établissement d'inscription du doctorant
- n'appartient pas à un laboratoire affilié à l'ED BS sur le périmètre Bretagne-Loire

Par exemple :

- un membre de l'UMR 1232 CRCINA (à Nantes) est interne (car UN et affilié à l'ED), même pour les sites de Brest, Angers ou Rennes (car affilié à l'ED)
- un membre de l'UMR 6004 LS2N (à Nantes) est interne pour un doctorant nantais (car UN) mais **externe** pour les autres sites (car non affilié à l'ED)
- un membre de l'UMR 1151 INEM (à Paris) ou est **externe** pour tous les sites (autre établissement d'inscription, non affilié à l'ED)
- un membre de l'UMR 6183 GeM (à Nantes) est **externe** pour tous les sites, y compris Nantes (établissement non affilié à l'ED, et pas ED BS)

La liste des laboratoires affiliés à l'ED BS est ici : [https://ed-bs.doctorat-bretagneloire.fr/fr/4\\_presentation](https://ed-bs.doctorat-bretagneloire.fr/fr/4_presentation)

**La proportion de membres externes dans le jury doit être supérieure ou égale à 50%.**

## 8. Membres invités

Le jury peut être complété par un ou des membres invités. Ils participent au débat, mais ne participent pas à la délibération et ne signent pas le PV de soutenance. En outre ils ne sont pas pris en compte dans les calculs régissant les règles de la composition du jury (voir ci-dessous).

Commentaire 1 : en clair, pour l'Université et l'ED ils ne font pas partie du jury, ils sont simplement invités à la soutenance (comme leur nom l'indique...)

Commentaire 2 : ce statut d'invité peut être utilisé pour équilibrer une composition de jury quand celle-ci est problématique, mais doit être utilisé avec parcimonie.

## FAQ

L'Ecole Doctorale Biologie Santé (<https://ed-bs.doctorat-bretagneloire.fr/>) regroupe environ 600 doctorants sur le périmètre Bretagne-Loire (Angers, Brest, Nantes, Rennes). **Elle est accréditée sur ce périmètre jusqu'au 31 décembre 2021**, indépendamment de la dissolution de l'UBL au 31 décembre 2019. Les règles actuelles continueront de s'appliquer jusqu'à la fin de l'année universitaire 2021-2022, le temps que les nouvelles ED du mandat quinquennal 2022-2026 soit accréditées.

## Composition du Jury : *check list*

Critères à respecter	Conditions	Validation*
Nombre total de membres (hors invités) :	Entre 4 et 8 (inclus)	
Pourcentage de membres de rang A :	≥ à 50%	
Pourcentage de membres externes à l'ED et/ou à l'Etablissement :	≥ à 50%	
Représentation équilibrée des femmes et des hommes :	Jury bisexué obligatoire, parité recherchée	
Rapporteurs	Rang A, ou rang B titulaires de l'HDR	
	Extérieurs à l'ED BS (sur le périmètre Bretagne-Loire)	
	Extérieurs à l'Etablissement d'inscription	
	Extérieurs aux travaux, pas de publication commune avec le doctorant	
Président de jury**	Rang A	
	Extérieur à l'encadrement de la thèse	
	Présence physique le jour de l'audition	
Invités***	Maximum 3 invités	N/A

\*pour être valable, toutes les cases doivent être cochées

\*\* le président ne doit pas être désigné en amont, en revanche il faut s'assurer qu'il existe bien un membre de jury pouvant prétendre à assurer cette fonction

\*\*\* les invités ne font pas partie du jury, ils ne comptent pas dans les calculs de la composition